



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2016 N°9  
29 février 2016

## Conseil d'administration n°1/2016 du 25 février

- Budget rectificatif n°1 de voies navigables de France pour l'exercice 2016	P 2
- Rapport de gestion, compte financier et comptes consolidés de l'exercice 2015	P 10
- Orientations de recrutement et emploi (hors personnels saisonniers et en CDD) pour VNF en 2016	P 15
- Instauration d'une prime de mobilité foncière destinée à favoriser la constitution de réserves foncières dans le cadre de la réalisation du canal Seine-Nord Europe	P 23
- Modification des dates de chômages programmées des canaux et rivières canalisés situés sur le domaine confié à VNF pour l'année 2016	P 25
- Dates de chômages des canaux et rivières canalisés situés sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017	P 28
- Dates de début et de fin de la haute saison et d'harmonisation des horaires sur l'ensemble des itinéraires de la direction territoriale Centre-Bourgogne	P 36
- Horaires de navigation sur le canal de la Marne au Rhin Est	P 42
- Dates de début et de fin des saisons sur le canal de Colmar de la direction territoriale de Strasbourg	P 44
- Etablissement d'une convention tripartite entre VNF/CAMIFEMO – CMS LORCA	P 47

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/1.1**

<p><b>DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET RECTIFICATIF N°1 DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR L'EXERCICE 2016</b></p>
---

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-2146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 21 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016,

Vu la délibération du 26 novembre 2015 relative au budget de Voies navigables de France pour l'exercice 2016,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le budget 2016 de l'établissement est modifié conformément aux prévisions des tableaux joints ci-après.

**Article 2**

Le plafond d'emploi de l'établissement, tel que présenté dans le tableau 1, reste fixé pour 2016 à 4 542 ETPT sous plafond et 25 ETPT hors plafond.

### **Article 3**

Les autorisations budgétaires sont modifiées conformément aux prévisions du tableau 2 :

- les autorisations d'engagements sont portées à 598 062 575,09 € par l'augmentation de 32 777 324,08 € des dépenses d'investissement, qui s'établissent désormais à 195 515 620,02 € ;
- les crédits de paiements sont portés à 584 122 422,81 € par l'augmentation de 32 777 324,08 € des dépenses d'investissement, qui s'établissent désormais à 184 551 898,27 € ;

Le déficit budgétaire est réduit de 22 700 000 € et s'établit à 12 097 578,95 €.

Le résultat patrimonial est réduit de 591 008,92 € et s'établit désormais à 43 668 691,78 € après une réduction de la subvention pour charges de service public, cette dernière s'établissant à 244 053 596,00 €.

La capacité d'autofinancement de l'exercice est réduite à due concurrence et s'élève à 70 168 691,47 €.

### **Article 4**

Les prévisions budgétaires suivantes sont inchangées, à savoir :

- 8 000 000,00 € de variation du fonds de roulement ;
- 37 848 421,05 € de solde de trésorerie en fin d'exercice.

### **Article 5**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, des recettes et des dépenses par destination, de l'équilibre financier, des opérations pour le compte de tiers, de la situation patrimoniale, des opérations pluriannuelles et le plan de trésorerie sont annexés à la présente délibération.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**TABLEAU 1**  
**Autorisations d'emplois budget rectificatif n°1**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau des autorisations d'emplois**

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	4 406	25	4 431
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4 542	25	4 567



**TABLEAU 3**  
Dépenses par destination - Recettes par origine budget rectificatif n°1

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Tableau des dépenses par destination

Budget	DEPENSES									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention (le cas échéant)		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement			74 073 893,31	72 017 132,97			166 643 981,51	155 512 089,73	240 717 874,82	227 529 222,70
Développement			8 115 550,00	7 874 050,00			5 192 904,24	9 584 338,80	13 308 454,24	17 458 388,80
Support	252 728 879,70	252 728 879,70	27 117 686,00	26 261 068,16			13 618 056,27	13 738 954,63	293 464 621,97	292 728 902,49
SNE	2 794 540,40	2 794 540,40	37 716 405,65	37 894 853,32			10 060 678,00	5 716 515,12	50 571 624,05	46 405 908,83
<b>TOTAL</b>	<b>255 523 420,10</b>	<b>255 523 420,10</b>	<b>147 023 534,96</b>	<b>144 047 104,45</b>	-	-	<b>195 515 620,02</b>	<b>184 551 898,27</b>	<b>598 062 575,09</b>	<b>584 122 422,81</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B</b>									-	

Tableau des recettes par origine

Budget	RECETTES								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés (AFITF)	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement					268 197,00	93 725 000,00	31 592 769,22	1 000 000,00	126 585 966,22
Développement			132 843 500,00		44 627 003,00		606 916,00		178 077 419,00
Support	244 053 596,00				16 014 923,93		210 000,00		260 278 519,93
SNE						3 561 772,24	-	3 521 166,47	7 082 938,71
<b>TOTAL</b>	<b>244 053 596,00</b>	<b>-</b>	<b>132 843 500,00</b>	<b>-</b>	<b>60 910 123,93</b>	<b>97 286 772,24</b>	<b>32 409 685,22</b>	<b>4 521 166,47</b>	<b>572 024 843,86</b>
0,00									-
<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C</b>									<b>12 097 578,95</b>

**TABLEAU 4**  
**Equilibre financier budget rectificatif n°1**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

BESOINS			FINANCEMENTS		
	DR1	BR1	DR1	BR1	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	- 22 700 000,00	12 097 578,95		-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)		500 000,00		500 000,00	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**		91 177 995,36		86 277 995,36	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1)					Autres encaissements sur comptes de tiers (e2)
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	- 22 700 000,00	103 775 574,31		86 777 995,36	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)</b>	-	-	- 22 700 000,00	16 997 578,95	<b>PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>		-	- 22 700 000,00	16 997 578,95	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>		-		-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	- 22 700 000,00	103 775 574,31	- 22 700 000,00	103 775 574,31	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

**TABLEAU 6**  
**Situation patrimoniale budget rectificatif n°1**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat prévisionnel**

CHARGES	DR1	BR1	PRODUITS	DR1	BR1
Personnel	-	255 546 420,10	Subventions de l'Etat	-	591 008,92
<i>dont charges de pensions civiles</i>	-	57 000 000,00	Fiscalité affectée	-	132 843 500,00
Fonctionnement et intervention autre que les charges de personnel	-	584 432 468,65	Autres subventions	-	1 944 800,00
			Autres produits	-	504 805 684,53
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>-</b>	<b>839 978 888,75</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>-</b>	<b>591 008,92</b>
<b>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>	<b>- 591 008,92</b>	<b>43 668 691,78</b>	<b>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>- 591 008,92</b>	<b>883 647 580,53</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>- 591 008,92</b>	<b>883 647 580,53</b>

2

	DR1	BR1
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>- 591 008,92</b>	<b>43 668 691,78</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	-	438 500 000,02
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	- 15 000 000,00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		
- produits de cession d'éléments d'actifs		
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	-	-397 000 000,33
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>- 591 008,92</b>	<b>70 168 691,47</b>

**Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

EMPLOIS	DR1	BR1	RESSOURCES	DR1	BR1
Insuffisance d'autofinancement	-	-	Capacité d'autofinancement	<b>- 591 008,92</b>	<b>70 168 691,47</b>
Investissements	<b>32 777 324,08</b>	<b>178 122 005,77</b>	Financement de l'actif par l'État (AFITF)	<b>30 000 000,00</b>	<b>74 711 772,24</b>
			Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	<b>3 368 333,00</b>	<b>35 071 542,05</b>
			Autres ressources	-	<b>6 170 000,00</b>
Remboursement des dettes financières	-	-	Augmentation des dettes financières	-	-
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>32 777 324,08</b>	<b>178 122 005,77</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>32 777 324,08</b>	<b>186 122 005,76</b>
<b>Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>-</b>	<b>8 000 000,00</b>	<b>Prélèvement sur le fonds de roulement (7) = (6) - (5)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

	DR1	BR1
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	-	<b>8 000 000,00</b>
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	<b>- 22 700 000,00</b>	<b>24 997 578,95</b>
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	<b>22 700 000,00</b>	<b>- 16 997 578,95</b>
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	-	37 254 000,00
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-	- 594 421,05
Niveau de la TRESORERIE	-	37 848 421,05

**TABLEAU 7**  
Plan de trésorerie budget rectificatif n°1

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
<b>(1) SOLDE INITIAL (début de mois)</b>	<b>54 846 000</b>	<b>56 776 506</b>	<b>85 222 302</b>	<b>110 791 916</b>	<b>125 456 168</b>	<b>141 236 560</b>	<b>116 438 769</b>	<b>116 233 168</b>	<b>129 120 021</b>	<b>122 842 326</b>	<b>94 999 862</b>	<b>72 192 357</b>	<b>1 226 155 957</b>
<b>ENCAISSEMENTS</b>													
<b>Recettes budgétaires globalisées</b>	24 835 599	65 050 964	31 639 159	50 421 584	63 626 697	29 773 632	24 834 507	60 605 527	25 717 028	22 904 174	22 904 174	15 494 174	437 807 220
Subvention pour charges de service public	20 337 800	20 337 800	20 337 800	20 337 800	20 337 800	20 337 800	20 337 800	20 337 800	20 337 800	20 337 800	20 337 800	20 337 800	244 053 596
Autres financements de l'État													-
Fiscalité affectée		39 878 958	3 046 292	24 370 333	39 878 958	3 046 292		36 832 667				- 14 210 000	132 843 500
Autres financements publics													
Recettes propres	4 497 800	4 834 206	8 255 068	5 713 451	3 409 939	6 389 540	4 496 707	3 435 061	5 379 229	2 566 374	2 566 374	9 366 374	60 910 124
<b>Recettes budgétaires fléchées</b>	<b>26 527 014</b>	<b>3 602 970</b>	<b>36 643 802</b>	<b>3 275 427</b>	<b>327 543</b>	<b>2 397 516</b>	<b>5 614 698</b>	<b>2 274 424</b>	<b>20 725 505</b>	<b>1 000 000</b>	<b>11 543 142</b>	<b>20 285 583</b>	<b>134 217 624</b>
Financements de l'État fléchés	22 700 000		35 000 000				3 561 772		17 500 000			18 525 000	97 286 772
dont SNE							3 561 772						3 561 772
Autres financements publics fléchés	3 827 014	3 602 970	1 643 802	3 275 427	327 543	2 397 516	2 052 926	513 840	3 225 505	-	11 543 142	-	32 409 685
dont SNE							-						-
Recettes propres fléchées							1 760 583		1 000 000			1 760 583	4 521 166
dont SNE							1 760 583					1 760 583	3 521 166
<b>Opérations non budgétaires</b>	<b>443 191</b>	<b>512 485</b>	<b>460 894</b>	<b>1 008 802</b>	<b>12 775 414</b>	<b>19 713 445</b>	<b>23 468 541</b>	<b>394 689</b>	<b>273 123</b>	<b>396 012</b>	<b>396 012</b>	<b>26 935 386</b>	<b>86 777 995</b>
Emprunts : encaissements en capital													
Prêts : encaissement en capital	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	200 000
Dépôts et cautionnements	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	300 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	401 524	470 819	419 228	967 136	12 733 747	19 671 778	23 426 874	353 023	231 457	354 345	354 345	26 893 720	86 277 995
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements				450 000									450 000
- Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	401 524	470 819	419 228	517 136	12 733 747	19 671 778	23 426 874	353 023	231 457	354 345	354 345	26 893 720	85 827 995
dont SNE					12 297 579	19 115 440	22 977 602					26 539 374	80 929 995
<b>A. TOTAL</b>	<b>51 805 804</b>	<b>69 166 420</b>	<b>68 743 855</b>	<b>54 705 814</b>	<b>76 729 654</b>	<b>51 884 592</b>	<b>53 917 746</b>	<b>63 274 640</b>	<b>46 715 656</b>	<b>24 300 186</b>	<b>34 843 328</b>	<b>62 715 144</b>	<b>658 802 839</b>
<b>DECAISSEMENTS</b>													
<b>Dépenses budgétaires hors SNE</b>	<b>47 255 834</b>	<b>38 213 777</b>	<b>39 636 657</b>	<b>37 463 090</b>	<b>38 153 201</b>	<b>41 389 631</b>	<b>43 617 454</b>	<b>39 883 259</b>	<b>41 772 552</b>	<b>41 656 408</b>	<b>47 164 592</b>	<b>81 510 058</b>	<b>537 716 514</b>
Personnel	21 763 109	20 619 182	20 644 510	20 464 215	21 414 961	22 014 128	21 358 611	21 265 731	20 907 872	21 021 912	20 504 619	20 750 029	252 728 880
Fonctionnement et intervention	6 424 350	6 686 160	8 610 160	6 455 663	6 134 706	8 994 612	10 730 735	6 174 717	8 394 449	8 174 388	7 945 401	21 426 909	106 152 251
Investissement	19 068 375	10 908 435	10 381 988	10 543 212	10 603 534	10 380 891	11 528 108	12 442 811	12 470 230	12 460 108	18 714 571	39 333 120	178 835 383
<b>Dépenses budgétaires SNE</b>	<b>2 462 827</b>	<b>2 364 413</b>	<b>2 420 084</b>	<b>2 420 084</b>	<b>12 538 819</b>	<b>22 741 240</b>	<b>241 240</b>	<b>241 240</b>	<b>241 240</b>	<b>241 240</b>	<b>241 240</b>	<b>252 240</b>	<b>46 405 909</b>
Personnel	185 569	185 569	241 240	241 240	241 240	241 240	241 240	241 240	241 240	241 240	241 240	252 240	2 794 540
Fonctionnement et intervention	848 129	749 715	749 715	749 715	12 297 579	22 500 000	-	-	-	-	-	-	37 894 853
Investissement	1 429 129	1 429 129	1 429 129	1 429 129									5 716 515
<b>Opérations non budgétaires</b>	<b>156 637</b>	<b>142 433</b>	<b>1 117 500</b>	<b>158 387</b>	<b>10 257 242</b>	<b>12 551 512</b>	<b>10 264 653</b>	<b>10 263 289</b>	<b>10 979 559</b>	<b>10 245 002</b>	<b>10 245 002</b>	<b>15 296 781</b>	<b>91 677 995</b>
Emprunts : remboursements en capital													
Prêts : décaissements en capital	23 333	23 333	23 333	23 333	23 333	23 333	23 333	23 333	23 333	23 333	23 333	23 333	280 000
Dépôts et cautionnements	18 333	18 333	18 333	18 333	18 333	18 333	18 333	18 333	18 333	18 333	18 333	18 333	220 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	114 971	100 766	1 075 833	116 720	10 215 575	12 509 845	10 222 986	10 221 622	10 937 892	10 203 335	10 203 335	15 255 115	91 177 995
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements												450 000	450 000
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	114 971	100 766	1 075 833	116 720	10 215 575	12 509 845	10 222 986	10 221 622	10 937 892	10 203 335	10 203 335	14 805 115	90 727 995
dont SNE					10 116 249	10 116 249	10 116 249	10 116 249	10 116 249	10 116 249	10 116 249	10 116 249	80 929 995
<b>B. TOTAL</b>	<b>49 875 298</b>	<b>40 720 624</b>	<b>43 174 241</b>	<b>40 041 561</b>	<b>60 949 262</b>	<b>76 682 383</b>	<b>54 123 347</b>	<b>50 387 788</b>	<b>52 993 351</b>	<b>52 142 650</b>	<b>57 650 833</b>	<b>97 059 080</b>	<b>675 800 418</b>
<b>(2) SOLDE DU MOIS = A - B</b>	<b>1 930 506</b>	<b>28 445 796</b>	<b>25 569 614</b>	<b>14 664 252</b>	<b>15 780 392</b>	<b>- 24 797 791</b>	<b>- 205 601</b>	<b>12 886 852</b>	<b>- 6 277 694</b>	<b>- 27 842 464</b>	<b>- 22 807 505</b>	<b>- 34 343 936</b>	<b>- 16 997 579</b>
<b>SOLDE CUMULE (1) + (2)</b>	<b>56 776 506</b>	<b>85 222 302</b>	<b>110 791 916</b>	<b>125 456 168</b>	<b>141 236 560</b>	<b>116 438 769</b>	<b>116 233 168</b>	<b>129 120 021</b>	<b>122 842 326</b>	<b>94 999 862</b>	<b>72 192 357</b>	<b>37 848 421</b>	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/1.2**

**DELIBERATION RELATIVE AU RAPPORT DE GESTION, AU COMPTE FINANCIER ET  
AUX COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2015**

Vu le Code des transports,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

Vu la délibération du 29 mars 2012 sur la politique d'amortissements,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1er** : Gestion budgétaire 2015

Les produits et les charges de VNF pour l'exercice 2015 s'établissent comme suit :

- produits	:	637 292 387,86 €
- charges de personnel	:	252 357 882,02 €
- autres charges	:	326 238 627,72 €

Le résultat de l'exercice 2015, excédentaire à hauteur 58 695 878,12 €, est affecté pour sa totalité au compte 10682 « réserves facultatives ».

Les ressources et les dépenses d'investissement de VNF pour l'exercice 2015 s'établissent comme suit :

- ressources d'investissement	:	171 138 831,24 €
- dépenses d'investissement	:	169 907 550,64 €

L'apport au fonds de roulement au titre de l'exercice 2015 s'établit à 1 231 280,60 €, conformément au tableau présenté à l'annexe 1.

**Article 2** : Compte financier 2015

Le bilan au 31 décembre 2015 est arrêté à : 5 493 033 411,23 €

Immobilisations	:	5 381 888 144,18 €
Autres actifs	:	111 145 267,05 €
Capitaux propres	:	5 373 535 092,88 €
Autres passifs	:	119 498 318,35 €

**Article 3** : Comptes consolidés 2015

Le résultat consolidé de VNF pour l'exercice 2015 est excédentaire à hauteur de 54 812 053,42 €.

Le bilan consolidé au 31 décembre 2015 est arrêté à : 5 555 841 381,27 €

Immobilisations	:	5 439 654 062,99 €
Autres actifs	:	116 187 318,28 €
Capitaux propres	:	4 410 664 334,74 €
Autres passifs	:	1 145 177 046,53 €

**Article 4** : Le rapport de gestion, le compte financier et les comptes consolidés de l'exercice 2015 sont approuvés.

**Article 5**: La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**ANNEXE 1**  
**COMPTES 2015 Voies navigables de France (en k€)**

**POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**COMPTE DE RESULTAT AGREGE**

DEPENSES	Exécution 2014	Budget 2015	Budget 2015 après DR2	Exécution 2015	RECETTES	Exécution 2014	Budget 2015	Budget 2015 après DR2	Exécution 2015
Personnel	251 629	255 500	255 500	252 358	Subvention Charges de service public	255 525	251 236	245 785	245 784
<i>dont CAS pensions</i>	63 160	60 235	60 235	62 677	Ressources fiscales	142 871	139 748	139 748	139 748
Fonctionnement autre que les charges de personnel	386 922	344 252	345 165	326 239	Autres ressources	54 316	60 103	60 103	59 062
					Quote part de subventions (777)	659	15 000	15 000	0
					Autres (reprises sur dotations et amortissements)	255 094	172 000	173 000	192 698
<b>TOTAL DES DEPENSES (1)</b>	<b>638 551</b>	<b>599 752</b>	<b>600 665</b>	<b>578 597</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (2)</b>	<b>708 465</b>	<b>638 087</b>	<b>633 636</b>	<b>637 292</b>
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	69 914	38 335	32 971	58 696	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>				
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>708 465</b>	<b>638 087</b>	<b>633 636</b>	<b>637 292</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>708 465</b>	<b>638 087</b>	<b>633 636</b>	<b>637 292</b>

**TABLEAU DE FINANCEMENT AGREGE**

EMPLOIS	Exécution 2014	Budget 2015	Budget 2015 après DR2	Exécution 2015	RESSOURCES	Exécution 2014	Budget 2015	Budget 2015 après DR2	Exécution 2015
Insuffisance d'autofinancement					Capacité d'autofinancement	96 728	85 495	79 130	87 409
Investissements (hors SNE)	179 419	146 891	165 963	161 698	Subvention d'investissement AFITF	30 000	30 000	50 271	50 724
Investissements SNE	8 480	25 821	25 821	8 210	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	34 258	30 328	30 243	23 520
					Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	15 949	25 821	25 821	8 636
					Autres ressources	4 068	1 605	1 605	850
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>187 899</b>	<b>172 712</b>	<b>191 784</b>	<b>169 908</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>181 003</b>	<b>173 249</b>	<b>187 070</b>	<b>171 139</b>
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0	537	0	1 231	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	-6 896	0	-4 714	0

**ANNEXE 2**  
**COMPTES 2015 Voies navigables de France (en k€)**

**POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)**

	Exécution 2014	Budget 2015	Budget 2015 après DR2	Exécution 2015
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>	<b>69 914</b>	<b>38 335</b>	<b>32 971</b>	<b>58 696</b>
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	281 180	235 000	235 000	221 389
- (C 78) reprises sur amortissements et provisions	-252 658	-172 000	-173 000	-192 523
- (C 776) neutralisation des amortissements	0	0	0	0
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat	-659	-15 000	-15 000	0
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	1 387	765	765	22
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	-2 436	-1 605	-1 605	-175
<b>= CAF ou IAF*</b>	<b>96 728</b>	<b>85 495</b>	<b>79 130</b>	<b>87 409</b>

\* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

**ANNEXE 3**  
**COMPTES 2015 Voies Navigables de France (en k€)**

**POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TABLEAU DE FINANCEMENT DETAILLE**

EMPLOIS	Exécution 2014	Budget 2015	Budget 2015 après DR2	Exécution 2015	RESSOURCES	Exécution 2014	Budget 2015	Budget 2015 après DR2	Exécution 2015
<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</b>					<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>96 728</b>	<b>85 495</b>	<b>79 130</b>	<b>87 409</b>
C 20 : Immobilisations incorporelles	14 271	3 608	3 608	2 998	C 13 : Subventions d'investissement	80 207	86 149	106 335	82 880
C 21 : Immobilisations corporelles	21 060	15 225	15 225	15 100	Autres ressources (hors opérations d'ordres intégrées à la CAF) :				
C 23 : Immobilisations en cours	150 490	152 834	171 906	150 419	C 10 : apports (C 102,103)				
C 26, 27: Participations et autres immobilisations financières	2 078	545	545	923	titres en annulation de mandats	1 131			
C 13 : Remboursement subventions d'investissement					C 775 : Aliénations ou cessions d'immobilisations	2 937	1 605	1 605	480
C 27: dépôts et cautionnement & prêts		500	500	468	C 16, 17: Augmentation des dettes financières				370
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>187 899</b>	<b>172 712</b>	<b>191 784</b>	<b>169 908</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>181 003</b>	<b>173 249</b>	<b>187 070</b>	<b>171 139</b>
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)</b>	<b>0</b>	<b>537</b>	<b>0</b>	<b>1 231</b>	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)</b>	<b>-6 896</b>	<b>0</b>	<b>-4 714</b>	<b>0</b>

**TABLEAU COMPLEMENTAIRE**

	Exécution 2014	Budget 2015	Budget 2015 après DR2	Exécution 2015
APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8) sur le FONDS DE ROULEMENT	-6 896	537	-4 714	1 231
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-33 393	27 369	11 608	19 669
Variation de la TRESORERIE	26 497	-26 832	-16 322	-18 438
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	32 584	33 121	27 870	33 815
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-41 190	-13 821	-29 582	-21 521
Niveau de la TRESORERIE	73 774	46 942	57 452	55 336

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/1.3**

**DELIBERATION RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI  
(hors personnels saisonniers et en CDD) POUR VNF EN 2016**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2014-131 du 14 février 2014 définissant les catégories de personnel ayant vocation à occuper les types d'emplois de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les orientations en matière de recrutement et d'emplois à VNF en 2016 ci-jointes à la délibération sont approuvées.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER



# Orientations en matière de recrutement et d'emplois à VNF en 2016

---

Dans un contexte de vacance structurelle, de départs à la retraite conséquents sur les 5 ans à venir, d'évolutions et de réorganisations impactantes, l'établissement public doit définir des orientations en matière de recrutement et d'emplois au vu des projections de départs pour l'année 2016.

Pour cela, l'établissement doit préciser le processus de recrutement et de mobilité au sein de l'établissement afin de tenir compte des objectifs de VNF et du rythme imposé par les cycles de mobilité du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer maintenus à 3 pour 2016 mais éventuellement réduits à 2 à partir de 2017.

Ces orientations doivent être par ailleurs adaptées aux enjeux et priorités de l'établissement en termes de maintien, de développement des compétences et d'évolution des postes et des métiers notamment dans les filières exploitation, ingénierie de la maintenance et informatique industrielle.

Elles doivent aussi permettre aux personnels, quel que soit leur statut, de pouvoir bénéficier au sein de l'établissement de véritables parcours de mobilité et d'évolution.

## I / Année 2015 (situation au 31 décembre 2015)

Le projet de loi de finances pour 2015 avait retenu un plafond d'emplois fixé à **4 626 ETPT sous plafond** (vacataires et saisonniers compris) et 4485 ETP sous plafond (ETP constatés de 4505 ETP sous plafond au 31 décembre 2014 - 20 ETP).

### 1 - Les sorties de l'établissement VNF en 2015

D'après les premiers éléments de bilan, **292 sorties de VNF sont constatées pour 2015**. Elles se répartissent entre les départs en retraite, les mutations, démissions et autres motifs de sorties.

Sur ces 292 personnels sortants, l'établissement compte :

- 160 départs en retraite
- 132 sorties pour un autre motif (cf. tableau n° 3)

#### a) Départs en retraite 2015

Selon les chiffres projetés jusqu'à la fin de l'année 2015, **192 départs en retraite** ont été estimés pour 2015 pour un réalisé de **160 départs au 31 décembre 2015**.

**1-1 : Nombre de départs en retraite constatés par macrograde et catégorie (convention collective) en 2015**

Macrogrades	Nb de départs à la retraite
A+	7
A	3
B	23
C	20
Cex	94
OPA	10
CD	0
EC	1
TAM	0
EO	2
<b>TOTAL</b>	<b>160</b>

**b) Autres départs**

**132 sorties** ont été constatées pour des motifs autres que les départs en retraite (hors personnels en contrat à durée déterminée et saisonniers).

**1-2 Nombre de sorties par macro grades et statuts (personnels permanents uniquement)**

Macro grades - catégories	Nb de sorties 2015 au 31 décembre 2015
A+	3
A	10
B	53
C	19
Cex	26
OPA	4
CD / EC	12
TAM	2
EO	3
<b>TOTAL</b>	<b>132</b>

### 1-3 : Sorties par motifs et statut

Motifs de départ	Public	Privé	Total
Mutations	92	1	89
Démissions	5	7	12
Détachements	10	0	9
Disponibilités	0	1	1
Ruptures conventionnelles	0	3	3
Décès	8	1	9
Fin période d'essai employeur		3	3
Fin période d'essai salarié		1	1
<b>Total</b>	<b>115</b>	<b>17</b>	<b>132</b>

## 2 - Les entrées dans l'établissement en 2015

**253 personnels permanents** répartis entre primo-recrutements, primo-affectations et mutations entrantes et autres ont intégré l'établissement en 2015.

### a) les Primo-recrutements 2015

En 2015, 60 autorisations de recrutement d'agents d'exploitation spécialisés (AES) ont été accordées aux directions territoriales. Ces personnels ont été recrutés par concours externe soit sur listes complémentaires issues des résultats des précédents concours, soit à l'issue de nouvelles épreuves de concours.

L'établissement a, par ailleurs, recruté 12 OPA après avoir obtenu l'accord du ministère de tutelle en fin d'année 2014. Le ministère a accordé 2 ARL supplémentaires correspondant à des recrutements non réalisés par les directions interrégionales des routes. Ces 14 ouvriers inscrits dans le schéma d'emploi depuis le deuxième semestre 2015 ont été recrutés au titre de l'année 2014.

13 demandes d'autorisation de recrutement d'OPA **au titre de l'année 2015** ont été remontées à la DRH du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Un arbitrage favorable est intervenu le 3 novembre et a été validé par une décision interministérielle. Ces OPA seront recrutés en 2016, suite au visa du CGEfi.

Afin de prendre en compte les départs en retraite et les mutations des personnels de catégorie C administratif, la DRHM a demandé et obtenu l'accord du CGEfi pour le recrutement de 8 ARL. Ces personnels ont été recrutés sur emplois réservés militaire ou travailleurs handicapés avant la fin de l'année 2015.

## b) Primo-affectations 2015

L'établissement a accueilli en 2015, 7 personnels de catégories A et B lauréats de concours ou en sortie d'école, soit :

- 1 IPEF sortie d'école (DTBS)
- 2 ITPE sorties d'école (DTBS et DTCB)
- 4 TSPDD en formation alternée (B) (DTBS, DTNE et DTCB)

## c) Entrées par mutations et recrutements externes

**Embauches, mobilités entrantes, primo-affectations et primo-recrutements du 1<sup>er</sup> janvier au 31/12/2015 :**

	Mutations	Embauches privées CDI	Primo recrutement/ affectations	Apprentis Pour mémoire	CDD (hors exploitation)	Total (hors CDD apprentis)
A+	12		1		0	13
A	15		2		6	17
B	47		8		19	55
C	28		8		48	36
C ex	8		62		0	70
OPA	0		14		0	14
CD		3			0	3
EC		21			13	21
TAM		18		6	13	18
Employé / ouvrier		6		8	14	6
<b>Total</b>	<b>110</b>	<b>48</b>	<b>95</b>	<b>14</b>	<b>113</b>	<b>253</b>

## Tableau de synthèse

Emplois permanents année 2015 (hors CDD, vacataires et saisonniers)							
Effectifs physiques présents au 31 décembre 2014	Départs en retraite	Autres départs	Primo- recrutements (ARL 2016)	Primo affectations	Mutations entrantes	Autres recrutements	Effectifs physiques réels au 31/12/2015
4468	160	132	84	11	110	48	4429
	292		253				
	-39						

## II / Orientations 2016

VNF a terminé l'année 2015 avec 4490 ETP, dont 182 en CDD, soit 5 ETP au-dessus de la cible fixée à 4485 ETP sous plafond. En appliquant la diminution imposée par la loi de finances initiale 2016 de 84 ETP, la cible maximale pour le 31 décembre 2016 est donc de **4406 ETP**. Son plafond d'emplois est quant à lui fixé à **4542 ETPT** correspondant à une baisse de 84 ETPT de son plafond autorisé en 2015.

A ce jour, l'établissement VNF compte **4 429 effectifs physiques permanents** hors CDD, vacataires et saisonniers, soit environ 4 300 ETP compte tenu des temps partiels. Du fait de la difficulté à pourvoir les postes vacants et de la marge avec nos cibles, le recours à des emplois en CDD a permis de pallier les absences les plus handicapantes et faire face aux surcharges de travail ponctuelles.

Pour 2016, l'établissement estime à 305 le nombre de départs répartis entre départs à la retraite, mutations et démissions. On estime à 228 le nombre d'entrées dans l'établissement (primo-recrutements, primo-affectations, mutations entrantes et embauches privés) si l'établissement n'est pas plus actif en 2016 quant à sa politique de recrutement et de mobilité.

### 1 - Les hypothèses de départs en retraites pour 2016

Les estimations ont été produites sur la base des hypothèses suivantes quant à l'âge de départ à la retraite :

- 61,25 pour les personnels de catégorie C exploitation ;
- 62 ans et plus pour les OPA ;
- 63 ans et plus pour les autres populations sédentaires.

Le nombre de départs en retraite est estimé à **187 en 2016**, ce qui représente environ 4,2 % des effectifs physiques de l'établissement dont une part importante concerne les personnels d'exploitation et de maintenance.

#### 1-1: Estimation des départs en retraite par macrograde et catégorie

Macrogrades / catégories	Nombre de départs potentiels
A+	4
A	7
B	29
C	25
<b>C ex</b>	<b>104</b>
<b>OPA</b>	<b>11</b>
CD	1
EC	4
TAM	1
EO	1
<b>Total</b>	<b>187</b>

## 2 – les mobilités estimées en 2016

On estime à **88 les mobilités sortantes réparties sur les 3 cycles**. Il conviendra d'ajouter à ce chiffre un delta de 30 à 40 sorties de l'établissement pour des motifs divers.

A ces 118 mobilités sortantes, il convient d'ajouter 187 départs prévisibles à la retraite, ce qui représente un mouvement global de 305 départs de l'établissement en 2016.

## 3 - Les prévisions d'entrées pour 2016

### a) Primo recrutements

Dans le respect de son plafond d'emplois, pour tenir compte des départs en retraite et des besoins de l'établissement, VNF propose de recruter en première affectation **85 personnels** :

- **42 ARL C exploitation.**
- **35 OPA ou assimilés** pour répondre aux besoins exprimés par les DTs. En 2015, 13 ARL d'OPA au titre de l'année 2015 ont été obtenues et seront recrutées en 2016. Dans l'attente des autorisations ministérielles, pour les autres demandes, **22 CDD de droit public** seront recrutés pour permettre à VNF de répondre rapidement à ses objectifs dans le domaine de la maintenance.
- **8 personnels de catégorie C administratif** pour tenir compte des besoins des DTs face aux nombreux départs en retraite.

### b) Primo-affectations

VNF prévoit en 2016 environ 13 personnels en primo-affectation :

- A+ - IPEF en premier poste : 1 à 2
- A- ITPE/attachés : 3 à 4
- B TSPDD en sortie d'école et en alternance : 4
- B / SACDD sorties d'école : 4

### c) Mobilités entrantes et/ou recrutements privés

VNF prévoit dans un premier temps 115 mobilités entrantes réparties sur les 3 cycles mobilités. Parmi les axes prioritaires de la définition du processus de recrutement, VNF doit optimiser le recours aux différentes sources de recrutement en particulier en interministériel, en embauche de salariés de droit privé mais aussi le recours aux contrats en alternance (apprentissage et contrats de professionnalisation).

En effet, les mouvements d'entrées et de sorties estimés pour 2016 restent loin des cibles fixées par la loi de finance et ne permettent pas de maintenir les effectifs pérennes.

Cette situation a déjà été observée en 2015, sans qu'il soit possible de trouver une solution dans le cadre actuel. Les mutations entrantes et les embauches de salariés de droit privé ne permettent pas à l'établissement de se renouveler suffisamment aujourd'hui.

Si l'établissement peut recruter directement certaines catégories de personnels (C exp, C administratif), il n'a, ni la maîtrise du recrutement des OPA (soumis à arbitrage interministériel), ni celles des primo-affectations de personnels de catégories A et B du ministère (concours nationaux).

Aujourd'hui, les déficits de personnels sont particulièrement importants sur les macrogrades A et B. De nombreux postes de cadres restent vacants lors des cycles mobilité malgré les restructurations en cours dans le ministère.

Si la situation perdure, l'établissement prend le risque de ne pas renouveler ses effectifs pérennes dans le temps, de perdre des compétences et de ne pas acquérir les nouvelles compétences recherchées pour mettre en œuvre le projet stratégique. C'est la raison pour laquelle, il est proposé de renforcer les objectifs de recrutements en matière de cadres et de techniciens et d'améliorer les processus en conséquence. Les mutations entrantes seraient accrues d'environ 80 recrutements en 2016 en A et majoritairement en B qui seront prioritairement recherchés dans les trois fonctions publiques et dans le privé et qui ont pour objectif de réduire le nombre de personnels en contrat à durée déterminée.

De plus, afin de poursuivre la politique de l'établissement dans le domaine de la professionnalisation et de l'apprentissage, 40 recrutements d'alternants sont proposés ainsi que l'accueil d'une vingtaine de jeunes volontaires dans le cadre du service civique afin de participer à l'émergence d'une « société de l'engagement ».

### Synthèse du prévisionnel 2016

Emplois permanents année 2016 - selon estimations							
Effectifs physiques présents au 31 décembre 2015	Prévisions de départs en retraite	Autres départs	Primo-recrutements* (ARL 2016)	Primo - affectations	Mutations entrantes	Autres recrutements	Effectifs physiques prévisibles estimés au 31/12/2016
4429	187	118	85	13	115	80	4417
	305		293				
	-12						

\*dont. 22 postes en CDD pour les OPA dans l'attente de l'arbitrage ministériel et de la sortie du statut d'ouvriers d'Etat.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/2.1**

<p><b>DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION D'UNE PRIME DE MOBILITE FONCIERE DESTINEE A FAVORISER LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU CANAL SEINE NORD EUROPE</b></p>
---

Vu le code des transports

Vu le rapport présenté en séance,

Vu la convention relative à la constitution de réserves foncières préalable à la réalisation du canal Seine Nord Europe en date du 23 mars 2006 conclue entre VNF, le département de l'Oise, la SAFER de Picardie et la Chambre d'Agriculture de l'Oise,

Vu la convention relative à la constitution de réserves foncières préalable à la réalisation du canal Seine-Nord Europe en date du 22 mars 2007 conclue entre VNF, le département du Pas de Calais, la SAFER Flandres Artois et la Chambre d'Agriculture du Pas de Calais,

Vu la convention relative à la constitution de réserves foncières préalable à la réalisation du canal Seine Nord Europe en date du 27 février 2008 conclue entre VNF, le département de la Somme, la SAFER de Picardie et la Chambre d'Agriculture de la Somme,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général est autorisé à négocier et à signer les avenants aux conventions relatives à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du canal Seine Nord Europe afin d'instaurer une prime de mobilité foncière pour une période d'un an au plus et dans la limite de 4 000 € par hectare.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/2.2**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES  
PROGRAMMEES DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES  
SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF POUR L'ANNEE 2016**

Vu le code des transports,

Vu les délibérations des 13 mars 2015 et 26 novembre 2015 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Le chômage de l'écluse de Méricourt, sas 185 x 12 m, sur la Seine aval, initialement programmé du 14 juin au 23 juin 2016, est avancé du 1<sup>er</sup> juin au 10 juin 2016.

Le chômage de l'écluse de Méricourt, sas 160 x 17 m, sur la Seine aval, initialement programmé du 09 mai au 13 mai 2016, est décalé et allongé du 26 septembre au 23 octobre 2016.

Le chômage de l'écluse de Bougival, sas n°1-220 x 12/17 m, sur la Seine aval, initialement programmé du 15 mars au 24 mars 2016, est décalé du 14 juin au 23 juin 2016.

Le chômage de l'écluse de Chatou, sur la Seine aval, initialement programmé du 12 septembre au 16 septembre 2016, est allongé jusqu'au 23 septembre 2016.

Le chômage de l'écluse d'Amfreville, sas de 220 x 17 m, sur la Seine aval, initialement programmé du 14 juin au 23 juin 2016, est allongé jusqu'au 30 juin 2016.

Le chômage de l'écluse d'Andresy, sas 185 x 24 m, sur la Seine aval, initialement programmé du 31 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2016, est décalé et réduit du 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le chômage de l'écluse de Bellerive, petit sas, sur le canal latéral à l'Oise, initialement programmé du 8 mars au 26 avril 2016, est décalé du 5 septembre au 23 octobre 2016.

Suppression des 2 périodes de chômages suivantes :

- Sur la Seine aval : écluse de Bougival (sas n°2- 55 x 8 m) ;
- Sur la Seine aval : écluse de Notre Dame de la Garenne (sas n°1- 141 x 12/17 m).

Au tableau annexé à la délibération du 26 novembre 2015 modifiée susvisée, les dates de chômages sont remplacées, ajoutées ou supprimées par les dates de chômages figurant au tableau ci-après, pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

## **Article 2**

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

## **Article 3**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

## **Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

# Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

## 2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal latéral à l'Oise</i>	Ecluse de Bellerive (petite écluse n°3)	215	05 septembre 2016	23 octobre 2016	Risque de perturbation

## 3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Seine Aval</i>	Ecluse de Méricourt, sas 185x12 m	309	1 <sup>er</sup> juin 2016	10 juin 2016	Navigation interrompue
	Ecluse de Méricourt, sas 160x17 m		26 septembre 2016	23 octobre 2017	Navigation interrompue
	Ecluse d'Amfreville, sas de 220x17 m	308	14 juin 2016	30 juin 2016	Navigation interrompue
	Ecluse d'Andresy, sas 185x 24m		20 juin 2016	1er juillet 2016	Navigation interrompue
	Ecluse de Bougival, sas de 220x12/17 m	307	14 juin 2016	23 juin 2016	Navigation interrompue
	Ecluse de Chatou		12 septembre 2016	23 septembre 2016	Navigation interrompue

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/2.3**

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES  
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE  
A VNF POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**

Vu le code des transports,

Vu les réunions de la commission nationale des usagers des 18 décembre 2015 et 29 janvier 2016,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Les périodes de chômages des canaux et rivières canalisées situés sur le domaine confié à Voies navigables de France sont fixées, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2**

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

**Article 3**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

**Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil  
d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

# Du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017

## 1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<b>Canal de la Sensée</b>	Ecluse de Goeulzin	103	12 juin 2017	10 juillet 2017	Navigation interrompue
<b>Escaut canalisé</b>	Ecluse de Folien à Valenciennes	115	27 septembre 2017	8 octobre 2017	Navigation interrompue
<b>Rivière canalisée de la Lys</b>	Ecluse de Merville	118	18 septembre 2017	8 octobre 2017	Navigation interrompue
<b>Scarpe supérieure</b>	Ecluse de Brebières basse tenue	120	18 septembre 2017	16 octobre 2017	Navigation interrompue
	Ecluse de Vitry en Artois	120	18 septembre 2017	29 septembre 2017	Navigation interrompue
<b>Canal de Bourbourg</b>	Ecluse de Bourbourg	123	18 septembre 2017	8 octobre 2017	Navigation interrompue
	Ecluse de Guindal	123	19 septembre 2017	2 octobre 2017	Navigation interrompue

## 2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<b>Aisne canalisée</b>	Carandeu	201	3 avril 2017	12 mai 2017	Navigation interrompue
<b>Marne</b>	Déversoir de St Jean Déversoir de Charly Canal de Meaux à Chalifert : écluses de Lesches et Chalifert	203	11 septembre 2017	8 octobre 2017	Navigation interrompue
	Ecluse de St Maur	204	11 septembre 2017	15 octobre 2017	Navigation interrompue
	Ecluses de St Maurice et Créteil	204	11 septembre 2017	1er octobre 2017	Navigation interrompue
<b>Oise</b>	Sarron (sas de 185 m)	205	29 mai 2017	9 juin 2017	Navigation restreinte
	Isle Adam (sas de 125 m x 12 m)	205	19 juin 2017	30 juin 2017	Risque de perturbations
	Verberie (sas de 185 m)	205	4 septembre 2017	15 septembre 2017	Navigation restreinte
	Venette (sas de 125 m)	205	25 septembre 2017	6 octobre 2017	Navigation restreinte
<b>Sambre</b>	Ecluse de Pont sur Sambre	206	29 septembre 2017	28 octobre 2017	Navigation interrompue
<b>Canal de l'Aisne à la Marne</b>	Moulin Sapigneul n°2	208	16 octobre 2017	17 novembre 2017	
<b>Canal du Nord</b>	Souterrain de Ruyaulcourt	213	18 juin 2017	2 juillet 2017	Navigation interrompue
	Tout l'itinéraire	211 à 213	30 avril 2017 31 octobre 2017	1er mai 2017 1 novembre 2017	Navigation interrompue Navigation interrompue
<b>Canal de l'Oise à l'Aisne</b>	Souterrain de Bray en Lannois	216	13 mars 2017	2 avril 2017	Navigation interrompue
<b>Canal de Saint Quentin</b>	Ecluse de Honnecourt	217	16 mai 2017	16 mai 2017	Navigation restreinte
	Ecluse Le Bosquet	217	6 juin 2017	6 juin 2017	Navigation restreinte
	Tunnel de Riqueval	217	2 novembre 2017	29 novembre 2017	Navigation restreinte
	Sénicourt n°34 (sas droit ou gauche)	219	11 septembre 2017	8 octobre 2017	Risque de perturbations

### 3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<b>Seine aval</b>	Suresnes n°2 (sas de 160 m x 12m)	306	15 mai 2017	19 mai 2017	Risque de perturbations
	Suresnes n°3 (sas de 185 m x 18 m)	306	25 septembre 2017	27 octobre 2017	Navigation restreinte
	Bougival n°1 (sas de 220 m x 12/17 m)	307	27 mars 2017	21 avril 2017	Risque de perturbations
	Chatou (sas de 185x18)	307	4 septembre 2017	22 septembre 2017	Navigation restreinte
	Ecluse d'Andresy (sas de 160m x 12m)	308	20 mars 2017	24 mars 2017	Risque de perturbations
	Ecluse d'Andresy - sas de 185 x 24m	308	29 mai 2017	30 juin 2017	Navigation restreinte
	Amfreville (sas de 220 m x 17 m)	309	13 mars 2017	17 mars 2017	Navigation restreinte
	Amfreville (sas de 141m x 12 m)	309	27 mars 2017	7 avril 2017	Risque de perturbations
	Méricourt (sas de 185 m x 12 m)	309	24 avril 2017	28 avril 2017	Navigation restreinte
	Méricourt (sas de 160 m x 17 m)	309	2 mai 2017	25 mai 2017	Risque de perturbations
	Notre Dame de la Garenne n° 3 (sas de 185 m x 24 m)	309	29 mai 2017	30 juin 2017	Navigation restreinte
	Notre Dame de la Garenne n°2 (sas de 52 m)	309	1er juillet 2017	31 décembre 2017	Risque de perturbations
	Notre Dame de la Garenne n°4 (sas de 185 m x 12 m)	309	11 septembre 2017	13 octobre 2017	Risque de perturbations

## 4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Moselle canalisée	Des écluses d'Apach à Frouard (Clévant) Ecluse à Grand Gabarit de Toul	401-402-415	15 mai 2017	24 mai 2017	Navigation interrompue
Petite Saône		403	17 février 2017	17 mars 2017	Navigation interrompue
Canal de la Meuse	Des écluses 11 de Rouvrois-sur-Meuse à 27 de Warinvaux et 58 des Trois Fontaines à 40 de Dom le Mesnil	405-406	2 octobre 2017	10 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal des Vosges	Des écluses de Messein à Corre	408	13 février 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Embranchement de Nancy	Des écluses 5 de Richardménil à 13 de Laneuveville	410	1er novembre 2017	28 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal de la Sarre	De la jonction CMR jusque l'écluse 27 incluse (CS) et de l'aval de l'écluse 27 jusqu'à la frontière franco-allemande PK 75,618 (Sarre canalisée)	411	12 novembre 2017	22 décembre 2017	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin - branche Est	De la jonction CS/CMR - pK 222,700 jusqu'à l'écluse 51	412	27 février 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
	De la limite DTNE/DTS - pK 222,400 jusqu'à l'écluse 51	412	12 novembre 2017	10 décembre 2017	Navigation interrompue
	Des écluses 2 de Réchicourt à 25 de Laneuveville et 25 de Laneuveville à 27 de Frouard	413-414	1er novembre 2017	28 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin - branche Ouest	Des écluses 12 de Void à 70 de Vitry	417	27 février 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Canal entre Champagne et Bourgogne	Des écluses 71 du Désert à 43 du chemin de Fer	418	28 mars 2017	24 avril 2017	Navigation interrompue
Canal de Rhône au Rhin - branche Sud		419	11 décembre 2017	31 décembre 2017	Navigation interrompue

## 5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal du Rhône au Rhin - branche nord et Ill canalisée	Ill canalisée - Ecluses A et B	506	9 janvier 2017	19 février 2017	Navigation interrompue
	De l'écluse 81 à Plobsheim à l'écluse 86 à Strasbourg	506	12 novembre 2017	10 décembre 2017	Navigation interrompue
Canal de Colmar		507	2 octobre 2017	12 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal de Rhône au Rhin - branche Sud	Bief de Niffer - Ecluse principale	508	13 mars 2017	24 mars 2017	Navigation restreinte

## 6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Yonne	De l'écluse de Cannes à l'écluse de Port Renard	601	14 octobre 2017	29 octobre 2017	Navigation interrompue
	Des écluses de Port Renard à St Aubin et de porte de garde d'Epizy à La Chainette	601-602	14 octobre 2017	12 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal de Briare, Canal du Loing	Tout l'itinéraire Canal de Briare : de l'écluse de la ReINETTE à l'écluse de Buges	605-607	6 mars 2017	19 mars 2017	Navigation interrompue
Canal de Briare, Canal de Bourgogne, Canal du Centre, Canal latéral à la Loire et Canal du Nivernais	Tout l'itinéraire Canal de Bourgogne : des écluses 111Y à 73S	605-606-609-610	30 janvier 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Canal de Roanne à DigoIn	Tout l'itinéraire	611	1er janvier 2017	1er mars 2017	Navigation interrompue

## 7° Voies navigables de Rhône Saône

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Haut Rhône	Tout l'itinéraire	702	20 mars 2017	31 mars 2017	Navigation interrompue
Bas Rhône	Rhône à grand gabarit (sauf écluse de Port Saint Louis)	703-704-705-709	6 mars 2017	12 mars 2017	Navigation interrompue
Grande Saône, Canal du Rhône à Sète	Grande Saône : de Couzon à Seurre Canal du Rhône à Sète : Ecluse de St-Gilles, portes de Vidourle	707-708-711	6 mars 2017	15 mars 2017	Navigation interrompue
Seille canalisée	Tout l'itinéraire	708b	1er janvier 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Canal du Rhône à Sète et embranchements	Nourriguier	711	2 octobre 2017	1er décembre 2017	Navigation interrompue
Bas Rhône	Ecluse de Port Saint Louis	714	26 mars 2017	3 avril 2017	Navigation interrompue

## 8° Voies navigables du Sud-Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Canal du midi, embranchement de la Nouvelle		808-809-810	6 novembre 2017	24 décembre 2017	Navigation interrompue
Canal latéral à la Garonne, canal de Brienne et canal de Montauban		806-807	9 janvier 2017	5 mars 2017	Navigation interrompue

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/2.4**

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE DEBUT ET DE FIN DE LA HAUTE  
SAISON ET D'HARMONISATION DES HORAIRES SUR L'ENSEMBLE DES  
ITINERAIRES DE LA DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-BOURGOGNE.**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, modifiée par la délibération du 25 juin 2015,

Vu la délibération du 28 février 2013, modifiée, relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à VNF

Vu la délibération du 27 novembre 2014 du conseil d'administration relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages du canal du Loing,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé aux délibérations des 28 février 2013 et 27 novembre 2014 susvisées, les jours et horaires de navigation sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant aux tableaux ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés :

**Horaires de navigation – Année 2016**

**Itinéraire « Saône-Seine »**

**Canal du Loing**

	<i>Horaires</i>	<i>Navigation libre</i>	<i>Navigation à la demande</i>
<p><u>Toute l'année</u> du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Lundi au dimanche →</p> <p><i>Tout l'itinéraire sauf écluse de Moret -sur-Loing</i></p> <p><i>Ecluse de Moret-sur-Loing</i></p>	<p><b>7h00 à 19h00</b></p>	<p>7h00 à 19h00</p> <p>7h00 à 13h00 14h00 à 17h00</p>	<p>13h00 à 14h00 17h00 à 19h00</p>

**Canal de Briare, Canal Latéral à la Loire, Canal du Centre**

	<i>Horaires</i>	<i>Navigation libre</i>	<i>Navigation à la demande</i>
<p><u>Basse saison</u> Pendant la période de l'heure d'hiver (hormis le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) *</p> <p>Lundi au dimanche →</p>	<p><b>8h00 à 12h00</b> <b>13h30 à 17h00</b></p>		<p>8h00 à 9h00 (1) 9h00 à 12h00 13h30 à 17h00</p>
<p><u>Haute saison</u> Pendant la période de l'heure d'été (plus le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) *</p> <p>Lundi au dimanche →</p>	<p><b>8h00 à 12h00</b> <b>13h00 à 19h00</b></p>	<p>9h00 à 12h00 13h00 à 19h00 (2)</p>	<p>8h00 à 9h00 (1)</p>

(\*) Conformément à Directive européenne 2000/84/CE du 19 janvier 2001 (soit passage à l'horaire d'été dans la nuit du samedi au dimanche du dernier week-end de Mars ; passage à l'horaire d'hiver dans la nuit du samedi au dimanche du dernier week-end d'Octobre)

(1) Navigation à la demande réservée aux bateaux de commerce (pour la navigation la semaine, demande à formuler la veille avant 15h – pour la navigation le week-end, demande à formuler le vendredi avant 15h)

(2) Canal du Centre : navigation possible pendant la pause méridienne sans garantie d'intervention (secteur automatisé)

**Jours de fermeture : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, 25 décembre**

***Vieux canal de Briare (écluses de La Cognardière, de la Place et de Briare)***

	<i>Horaires</i>	<i>Navigation libre</i>	<i>Navigation à la demande</i>
<u>Basse saison</u> Pendant la période de l'heure d'hiver (hormis le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) *  Lundi au dimanche →	<b>9h00 à 12h00</b> <b>13h30 à 17h00</b>		9h00 à 12h00 13h30 à 17h00
<u>Haute saison</u> Pendant la période de l'heure d'été (plus le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) *  Lundi au dimanche →	<b>9h00 à 20h00</b>	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	12h00 à 13h00 19h00 à 20h00  <i>Service d'éclusage spécial de 20h à 22h</i>

(\*) Conformément à Directive européenne 2000/84/CE du 19 janvier 2001

## Itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne »

### Canal de Bourgogne

	<i>Horaires</i>	<i>Navigation libre</i>	<i>Navigation à la demande</i>
<p><u>Basse saison</u> Pendant la période de l'heure d'hiver (hormis le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) *</p> <p style="text-align: center;"><i>Tout l'itinéraire de l'écluse 54S à l'écluse 111Y</i> Lundi au dimanche →</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'écluse 76S à l'écluse 55S</i> <i>et de l'écluse 112Y à l'écluse 114/115Y</i> Lundi au dimanche →</p>	<p><b>Navigation interrompue</b> <b>(3)</b></p> <p><b>9h00 à 12h00</b> <b>13h30 à 17h00</b></p>		

<p><u>Haute saison</u> Pendant la période de l'heure d'été (plus le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) *</p> <p style="text-align: center;">Lundi au dimanche →</p> <p style="text-align: center;"><i>Tout l'itinéraire de l'écluse 76S à l'écluse 56S</i> <i>et de l'écluse 17Y à l'écluse 114/115Y</i></p> <p style="text-align: center;"><i>De l'écluse 16Y à l'écluse 55S</i> <i>(Vallée de Marigny)</i></p>	<p><b>9h00 à 12h00</b> <b>13h00 à 19h00</b></p>	<p>9h00 à 12h00 13h00 à 19h00</p>	<p>9h00 à 12h00 13h00 à 19h00</p>
--	---	---------------------------------------	---------------------------------------

### Canal du Nivernais

	<i>Horaires</i>	<i>Navigation libre</i>	<i>Navigation à la demande</i>
<p><u>Basse saison</u> Pendant la période de l'heure d'hiver (hormis le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) *</p> <p style="text-align: center;">Lundi au dimanche →</p>	<p><b>Navigation interrompue</b> <b>(3)</b></p>		

<p><u>Haute saison</u> Pendant la période de l'heure d'été (plus le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) *</p> <p style="text-align: center;">Lundi au dimanche →</p>	<p><b>9h00 à 12h00</b> <b>13h00 à 19h00</b></p>	<p>9h00 à 12h00 13h00 à 19h00</p>	
---	---	---------------------------------------	--

## Canal de Roanne à Digoin

	<i>Horaires</i>	<i>Navigation libre</i>	<i>Navigation à la demande</i>
<u>Basse saison</u> Pendant la période de l'heure d'hiver (hormis le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) * Lundi au samedi → Dimanche →	<b>9h00 à 12h00</b> <b>13h30 à 17h00</b>  <b>Navigation interrompue</b>		9h00 à 12h00 13h30 à 17h00

<u>Haute saison</u> Pendant la période de l'heure d'été (plus le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) * Lundi au dimanche →	<b>9h00 à 12h00</b> <b>13h00 à 19h00</b>	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	
---	---	-------------------------------	--

## La Seille

	<i>Horaires</i>	<i>Navigation libre</i>	<i>Navigation à la demande</i>
<u>Basse saison</u> Du dernier dimanche des vacances scolaires de Noël au 16 mars Du 11 novembre au vendredi précédent les vacances scolaires de Noël Lundi au dimanche →  Du premier samedi au dernier samedi des vacances scolaires de Noël Lundi au dimanche →  Du 17 mars au dernier vendredi précédent le passage à l'heure d'été * et du dimanche suivant le passage à l'heure d'hiver* au 10 novembre Lundi au dimanche →	 <b>Navigation interrompue</b>  <b>9h00 à 12h00</b> <b>13h30 à 17h00</b>  <b>9h00 à 12h00</b> <b>13h30 à 17h00</b>	-	-
			9h00 à 12h00 13h30 à 17h00
			9h00 à 12h00 13h30 à 17h00

<u>Haute saison</u> Pendant la période de l'heure d'été (plus le dernier samedi précédent le passage à l'heure d'été) * Lundi au dimanche →	<b>9h00 à 12h00</b> <b>13h00 à 19h00</b>	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00 (2)	
---	---	--------------------------------------	--

(\*) Conformément à Directive européenne 2000/84/CE du 19 janvier 2001 (soit passage à l'horaire d'été dans la nuit du samedi au dimanche du dernier week-end de Mars ; passage à l'horaire d'hiver dans la nuit du samedi au dimanche du dernier week-end d'Octobre)

(1) Navigation à la demande : pour la navigation la semaine, demande à formuler la veille avant 15h ; pour la navigation le week-end, demande à formuler le vendredi avant 15h)

(2) *La Seille* : navigation possible pendant la pause méridienne sans garantie d'intervention du service (hors poste fixe de l'écluse de la Truchère)

(3) **Réservée aux bateaux de commerce** : navigation à la demande du dimanche suivant le passage à l'heure d'hiver au 10/11 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (pour la navigation la semaine, demande à formuler la veille avant 15h et pour la navigation le week-end, demande à formuler le vendredi avant 15h)

**Jours de fermeture** : *1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, 25 décembre*

## **Article 2**

La présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2016.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

## **Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/2.5**

**DELIBERATION RELATIVE AUX HORAIRES DE NAVIGATION  
SUR LE CANAL DE LA MARNE AU RHIN EST**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération du 28 février 2013 modifiée susvisée, les jours et horaires de navigation sur le canal de la Marne au Rhin Est sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant aux tableaux ci-dessous :

**3) réseau secondaire à exploitation saisonnière (Catégorie S)**

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande
<b>Canal de la Marne au Rhin Est</b>	Ecluses de Lagarde n°13 à Xures n°14	<b><i>Du 1/4 au 31/10</i></b> <b><i>Lundi au dimanche</i></b>			
		Commerce	7h à 19h	7h à 19h	
		Plaisance	7h à 19h	7h à 19h	

**Article 2**

La présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/2.6**

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE DEBUT ET DE FIN DES SAISONS SUR  
LE CANAL DE COLMAR DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE STRASBOURG**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération du 28 février 2013 susvisée, les jours et horaires de navigation sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant aux tableaux ci-dessous, pour le canal de Colmar :

## Horaires de navigation – Année 2016

### Canal de Colmar

	<i>Horaires</i>	<i>Navigation libre</i>	<i>Navigation à la demande</i>
<u>Haute saison</u> du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre  Lundi au dimanche →	<b>08h00 à 12h30</b> et <b>13h30 à 18h30</b>	08h00 à 12h30 et 13h30 à 18h30	

	<i>Horaires</i>	<i>Navigation libre</i>	<i>Navigation à la demande</i>
<u>Basse saison</u> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 31 octobre au 31 décembre  Lundi au dimanche →	<b>8h30 à 12h30</b> <b>13h30 à 17h30</b>		8h00 à 12h30 13h30 à 17h30

<u>Moyenne saison</u> du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 octobre  Lundi au dimanche →  Vendredi, samedi et dimanche →	<b>8h30 à 12h30</b> <b>13h30 à 18h30</b>	8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 13h30 à 18h30
--	---	-------------------------------	-------------------------------

Dates de la moyenne saison en fonction de la date du changement horaire et de façon à englober le vendredi, samedi et dimanche

**Jours de fermeture : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, 25 décembre**

## **Article 2**

La présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

## **Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**N° 01/2016/2.7**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION TRIPARTITE  
ENTRE VNF / CAMIFEMO / CMS LORCA**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu la convention portant cahier des charges de concession d'outillages publics au port Mazerolle de Metz sur le domaine public confié à VNF, entre VNF et SAS CAMIFEMO, en date du 21 août 2008 ;

Vu le projet de réhabilitation et d'extension des installations de stockage de céréales et d'engrais solides présenté par la société CMS (Compagnie mosellane de stockage) LORCA et la demande de cette dernière de bénéficier d'une convention d'occupation temporaire dont le terme dépasse l'échéance de la concession ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et signer la convention tripartite entre Voies navigables de France, concédant, la société SAS CAMIFEMO, concessionnaire et la société CMS LORCA, amodiataire.

La durée de la convention d'amodiation ne pourra pas excéder 20 ans.

La convention a pour objet la poursuite de la mise à disposition d'une superficie de 27 714 m<sup>2</sup> de terre-pleins avec des bâtiments et 372 m linéaires de quai pour la modernisation du site et la construction d'un nouveau silo de quatre cellules.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER



**CONVENTION D'AMODIATION  
DE LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC  
DU PORT DE METZ MAZEROLLE  
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
FLUVIAL  
N° CMF-MAZ-2008-06(2)**

**COMPAGNIE MOSELLANE DE  
STOCKAGE  
18 Rue des Alliés 57050 METZ  
RCS de Metz n°372 801 266 00019**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La S.A.S. « CAMIFEMO » ;

Au capital social de 76 000 euros ;

dont le siège est 10-12, avenue Foch – BP 70330 – 57016 METZ CEDEX 1 ;

immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 552 088 734 ;

représentée par son Président, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle, elle-même représentée par Monsieur Jean-Charles LOUIS en vertu d'une délégation accordée le 23 mars 2011.

*ci-après désignée le **concessionnaire**,*

L'établissement public national à caractère administratif « Voies navigables de France », intervenant aux présentes uniquement pour l'application de la convention au-delà du terme de la concession,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 BETHUNE CEDEX, numéro de SIRET 130 017 791 00018, pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur Marc PAPINUTTI,

*ci-après désigné **VNF**,*

## **D'UNE PART**

et,

La Compagnie Mosellane de Stockage (CMS)

au capital de 600.000 euros au jour de la signature de la présente convention

dont le siège social est situé 18 Rue des Alliés, 57050 METZ

immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 372 801 266 00019

représentée par Monsieur Alexandre SORIN ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

en qualité de Directeur Général dûment habilité à cet effet

*ci-après dénommée l'**amodiataire**.*

## **VISA DES TEXTES**

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 (nomenclature du domaine confié à VNF)

Vu la convention du 21 août 2008 portant cahier des charges de concession d'outillages publics au port public de Metz-Mazerolle sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France entre Voies navigables de France et la SAS CAMIFEMO

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2016 autorisant le Directeur général à finaliser et à signer la convention tripartite,

## **PREAMBULE**

Le concessionnaire a conclu le 21 août 2008 une convention de concession d'outillages publics avec Voies navigables de France. La convention portant cahier des charges de concession a confié au concessionnaire la gestion du domaine public concédé constituant le port de Metz Mazerolle.

Cette convention a pour échéance le 31 décembre 2018. L'article 17 du cahier des charges de la concession confère au concessionnaire la possibilité d'autoriser des tiers à occuper temporairement le domaine concédé. Les autorisations ainsi accordées ne pourront pas être constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La société CMS est déjà implantée sur le Port de Metz Mazerolle, au moyen d'une convention d'occupation temporaire (COT). La société CMS a fait part de son intention de réaliser un programme d'investissement dont la durée d'amortissement s'étend bien au-delà de la fin de sa COT en cours, qui prend fin le 31 décembre 2018. Compte tenu du programme d'investissements et du temps nécessaire à son amortissement, ainsi que des délais d'instruction des autorisations à obtenir, CMS a sollicité la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire d'une durée de 20 ans. La présente convention constitue la réponse à cette demande.

Jusqu'au 31 décembre 2018, la présente convention d'amodiation est soumise au régime général des occupations privatives du domaine public, et doit être en tous points conforme à la convention portant cahier des charges de la concession.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la convention sera soumise au régime juridique issu de la nouvelle gouvernance du port, selon la décision qui sera prise par le concédant (cf. article liminaire).

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **TITRE 1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES - ARTICLE LIMINAIRE – APPLICATION DE LA CONVENTION**

En raison de la durée de la convention supérieure à celle de la concession, et compte tenu de la durée d'amortissement du programme d'investissements de l'amodiataire, il est prévu une exécution de la convention selon les modalités suivantes :

1°) du 01/03/2016 au 31/12/2018, la convention s'exécute entre le concessionnaire et l'amodiataire,

2°) du 01/01/2019 au 29/02/2036 la convention s'exécute :

- entre le nouveau concessionnaire et l'amodiataire, si VNF conclut une nouvelle concession,
- entre VNF et l'amodiataire, si VNF gère directement le domaine public fluvial confié.

Quel que soit le cocontractant de l'amodiataire, ce sont les termes de la présente convention qui s'appliquent.

Dans le cadre de la présente convention, le terme « concessionnaire » s'applique du 01 mars 2016 au 31 décembre 2018. Au-delà, il faut substituer à ce terme, soit « le nouveau concessionnaire », soit « VNF ».

### **ARTICLE 1 – LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

Le concessionnaire amodie à l'amodiataire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial incluse dans le périmètre de la concession d'outillages publics du Port de Metz Mazerolle :

- 23 887 m<sup>2</sup> de terre-plein équipé,
- 372 mètres linéaires de quai.

Les constructions et équipements présents sur la parcelle amodiée à la signature de la présente convention sont les suivants :

- Silos d'une capacité globale de 40 000 tonnes,
- Tour de manutention,
- Séchoir,
- Trémies de déchargement camions,
- Pont bascule,
- Postes de chargement bateaux,
- Voies ferrées de 1 340 mètres linéaires
- Plateforme béton (2 900 m<sup>2</sup>)
- Entrepôts (2 241 m<sup>2</sup>)
- Bureaux (150 m<sup>2</sup>)
- Garage + atelier (180 m<sup>2</sup>)
- Hangar (200 m<sup>2</sup>).

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. L'emplacement occupé et les constructions et équipements déjà présents figurent sur le plan annexé à la présente convention (Annexe 1). Les frais inhérents à la délimitation parcellaire de l'occupation sont à la charge de l'amodiatiaire.

## **ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE**

L'accès par train à la parcelle amodiée nécessite le passage des convois ferroviaires par la parcelle de la Société CPMJ jouxtant celle de CMS. Afin de régler les conditions de ce droit de passage, la société CPMJ et la société CMS ont précisé les conditions d'utilisation des voies ferrées dans la convention de règlement du droit de passage du 1<sup>er</sup> juin 2013, qui constitue l'annexe 2 de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

## **ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'amodiatiaire occupe la parcelle du domaine public fluvial désignée ci-dessus afin d'y exercer l'activité de stockage et manutention de céréales, engrais, pellets et matériaux divers.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à cette activité et ne peut servir à d'autres activités, à moins d'un avenant à la présente convention qui peut donner lieu à une modification de la redevance.

L'amodiatiaire clôt l'intégralité de son emplacement.

Pour répondre à ses besoins, l'amodiatiaire est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mise à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 6 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION**

L'amodiatiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions de la convention portant cahier des charges (annexe 3) s'appliquant au concessionnaire.

L'amodiatiaire propose au concessionnaire des aménagements paysagers sur son emplacement. Ces aménagements paysagers sont validés par le concessionnaire, puis réalisés et entretenus par l'amodiatiaire.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

L'amodiatiaire a fait part de son intention de pérenniser son implantation sur le Port de Metz Mazerolle. Le programme d'investissements et le temps nécessaire à son amortissement, les délais d'instruction des autorisations à obtenir, nécessitent une convention d'une durée de 20 années.

La présente convention d'amodiation prendra donc fin après l'échéance de la convention portant cahier des charges de concession en cours entre le concessionnaire et VNF.

La présente convention, consentie pour une durée de 20 ans prend effet à compter du 01 mars 2016 et prend donc fin le 29 février 2036.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.

Les parties se réuniront deux ans avant le terme de la présente convention pour définir les modalités de la délivrance d'un nouveau titre d'occupation ou de la cessation partielle ou totale d'activité.

Projet COT CMS N° CMF-MAZ-2008-06(2)

## ARTICLE 6 – TRAVAUX

### 6.1 Constructions – Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 3 de la présente convention, l'amodiatrice est autorisée à effectuer, sur son emplacement, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

DESCRIPTIONS	BUDGET PREVISIONNEL
Manutention céréales (réfection et augment débit)	250 000
Installation d'un nettoyeur au silo 1	150 000
Automatisation silo + réfection électricité	400 000
Appareil à temps de chute	38 000
Infratec	30 000
Réfection cour coté silo ...	100 000
Chariot élévateur de type manitou	30 000
Découplage intérieur des silos 1 et 2	55 000
Confortement cellules	200 000
Extension silo 4 cellules de 2000 tonnes	2 600 000
Ventilation silo 1	60 000
Réfection bâtiment engrais (mur, toiture, contrôle d'accès,...)	1 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>4 913 000</b>

Le calendrier d'exécution de ces ouvrages constitue l'annexe 4 de la présente convention. L'amodiatrice est tenue de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 16 et 17 de la présente convention.

### 6.2 Exécution

L'amodiatrice doit prévenir par courrier recommandé avec accusé de réception le représentant local de VNF (Unité Territoriale d'Itinéraire Moselle, agence de Metz) et le concessionnaire du commencement des travaux au moins dix jours avant le début des travaux.

Toute intervention touchant le sol, le sous-sol et les réseaux d'assainissement, et tous les travaux nécessitant un permis de construire, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du concessionnaire et du représentant local de VNF, délivrée dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public fluvial ; l'amodiatitaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par le concessionnaire et par le représentant local de VNF.

Si les conditions imposées à l'amodiatitaire ne sont pas satisfaites, il est dressé une mise en demeure par le concessionnaire à l'amodiatitaire de réaliser les travaux prévus. L'inexécution des travaux envisagés est une cause de retrait de la convention qui ne donne pas droit à indemnité au titulaire.

De la même manière, la réalisation des travaux, non conformes à ceux qui ont été demandés et visés constitue une cause de retrait.

### **6.3 Récolement**

Les travaux exécutés en application de la présente convention donneront lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et du concessionnaire.

Le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention (Annexe 5) et qui comprend les plans de récolement des travaux. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF et celle du concessionnaire, au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'amodiatitaire.

## **ARTICLE 7 – REDEVANCE ET FRAIS**

### **7.1 Montant de la redevance**

L'amodiatitaire s'engage à régler au concessionnaire les redevances annuelles suivantes et ce dans les conditions ci-après :

A partir du 01 mars 2016, les redevances terre plein et quai s'élèvent à :

a) Redevance terre-plein équipé :

- 2,4511 € H.T. / m<sup>2</sup>/ an, soit une redevance annuelle de 58 550, 21 €

b) Redevance quai :

- 94 2483 € H.T. / mètre linéaire / an, soit une redevance annuelle de 35 060,36 €

D'autre part, l'amodiatitaire supportera 50 % de la taxe au titre de l'embranchement ferroviaire qui est réclamée au concessionnaire par Réseau Ferré de France. Pour l'année 2014, cette taxe annuelle est de l'ordre de 3 200 €, soit 1 600 € à la charge de l'amodiatitaire.

De plus, les frais d'entretien de l'embranchement ferroviaire seront re-facturés au réel à chaque utilisateur de la voie ferrée, au prorata de son tonnage réalisé.

Toute somme due à un titre quelconque par l'amodiatitaire dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tous droits et taxes en sus à la charge de l'amodiatitaire et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

## **7.2 Exigibilité, Révision, Pénalités**

La redevance sera payée par trimestre d'avance. Tout trimestre commencé est dû en totalité.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au **concessionnaire** dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Le montant de la redevance varie tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice TP02, sur la base du dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. L'indice de référence est le dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier 2016, à savoir l'indice de septembre 2015 dont la valeur est de 105,6.

De plus, du 01 mars 2016 au 31 décembre 2018, les redevances seront soumises à une augmentation linéaire complémentaire de 4 % par an. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, seule l'augmentation selon la variation de l'indice TP02 s'appliquera.

## **7.3 Engagement de trafic**

Afin de garantir un trafic minimum par voie d'eau, l'amodiataire s'engage à réaliser par la voie d'eau un trafic annuel (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) minimum de

- 250 000 tonnes jusqu'à la mise en service de l'extension silo 4 cellules de 2 000 tonnes,
- 300 000 tonnes à partir de la mise en service de l'extension silo 4 cellules de 2 000 tonnes.

De plus, l'amodiataire s'engage à privilégier le conteneur pour le transport de ses marchandises chaque fois que les conditions du marché le permettront.

En cas de non-respect de l'engagement de trafic par l'amodiataire, la redevance de base indexée mentionnée à l'article 7.1 fait l'objet d'un complément de redevance en fonction du trafic fluvial non réalisé par le cocontractant et vérifié par VNF.

Le complément de redevance est calculé comme suit :

- 0,014 € HT / tonne fluviale non réalisée

Ces compléments de redevance sont indexés selon les modalités mentionnées à l'article 7.2.

## **ARTICLE 8 - Garantie**

Pour la période du 01 mars 2016 au 31 décembre 2018, l'amodiataire remet au concessionnaire, au jour de la signature des présentes, un dépôt de garantie de 23 402,64 € équivalent à trois mois de redevance. Ce dépôt de garantie est non productif d'intérêts. Il est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions prévues à l'article 7.2 de la présente Convention, de façon à toujours correspondre à 3 mois de redevance. Le dépôt de garantie est restitué à l'amodiataire par le concessionnaire pour le 31 décembre 2018, fin de l'actuelle concession, une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à l'état des lieux de sortie et au paiement des redevances. A l'issue de cette période, toute somme dont l'amodiataire demeurerait redevable s'impute sur le dépôt de garantie. En cas d'insuffisance de ce dépôt, le concessionnaire engage toutes poursuites qu'il juge utile.

Pour la période du 01 janvier 2019 au 29 février 2036, l'amodiataire devra remettre sous un mois soit au nouveau concessionnaire, soit à VNF, un dépôt de garantie équivalent à trois mois de redevance. Ce dépôt de garantie sera non productif d'intérêts. Il sera indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions prévues à l'article 7.2 de la présente Convention, de façon à toujours correspondre à 3 mois de redevance. Il sera restitué à l'amodiataire une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de cette période, toute somme dont l'amodiataire demeurerait redevable s'imputera sur le dépôt de garantie. En cas d'insuffisance de ce dépôt, le nouveau concessionnaire ou VNF engage toutes poursuites qu'il juge utile.

La révision du dépôt de garantie ne s'applique qu'en cas d'augmentation de la redevance. En cas de baisse de la redevance, le dépôt de garantie reste inchangé.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres désignées à l'article 1<sup>er</sup> est dressé par voie d'Huissier de Justice et à frais partagés par moitié entre le concessionnaire et l'amodiataire.

Cet état des lieux d'entrée est annexé à la présente convention (Annexe 6).

Un état des lieux est établi contradictoirement pour le 31 décembre 2018 entre le concessionnaire, l'amodiataire et le représentant local de VNF. Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (annexe 7). Il constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées ainsi que les mises en conformité au regard des dispositions réglementaires intervenues depuis le premier état des lieux et qui n'auraient pas été effectuées. L'amodiataire en règle le montant au concessionnaire dans les délais impartis, sous peine de poursuites immédiates.

Le concessionnaire devra préciser dans un courrier de mise en demeure le délai laissé à l'amodiataire pour s'acquitter de ces frais. A défaut de règlement à l'échéance fixée dans la mise en demeure, le concessionnaire pourra engager des poursuites à l'encontre de l'amodiataire pour le recouvrement de ces frais.

Il en ira de même en fin de la convention prévue à l'article 5. L'état des lieux sortant, également contradictoire, dressé par voie d'huissier et à frais partagés entre l'amodiataire et le concessionnaire, est dressé dans le mois qui suit la fin de convention mentionnée à l'article 5 ou qui suit le départ anticipé de l'amodiataire. Il constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'amodiataire en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

De plus, à la date d'effet de la présente convention, le concessionnaire fera réaliser un état des lieux environnemental de la parcelle amodiée qui constituera l'annexe n° 8 de la présente convention. A mi-parcours de la présente convention, soit en 2026, ou en tout état de cause, six mois avant son éventuel départ anticipé, le cocontractant fera procéder, à ses frais, à un état des lieux environnemental intermédiaire de son emplacement, qui s'appuiera sur les lois et règlements en vigueur à cette époque. Cet état des lieux constituera l'annexe n° 9 de la présente convention. A la fin de la convention ou au plus tard 6 mois avant la date du départ anticipé de l'amodiataire, le concessionnaire fera réaliser un nouvel état des lieux environnemental. L'amodiataire sera tenu pour responsable de toute pollution qui lui sera imputable, qui serait mise en évidence par cet état des lieux. L'amodiataire prendra en charge l'intégralité des coûts de dépollution.

## **ARTICLE 10 – CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'amodiatiaire.

## **ARTICLE 11 – CESSION A UN TIERS**

L'amodiatiaire s'interdit de céder même temporairement ou occasionnellement, l'usage de tout ou partie de l'emplacement qui lui est amodié.

Plus précisément, toute cession partielle ou totale, forcée ou non, par apport en société, par fusion, absorption ou scission sera nulle de plein droit et l'amodiatiaire restera responsable des conséquences de l'occupation de la parcelle amodiée.

## **ARTICLE 12 – PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que l'amodiatiaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 13 – SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'amodiatiaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 14 – DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **ARTICLE 15 – INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de service. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ; une tolérance est admise pendant les opérations de transbordement, sans pour autant dépasser la durée liée à ces opérations.

## **ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE**

### **16.1 Information sur les atteintes au domaine public fluvial**

L'amodiatiaire a l'obligation d'informer, sans délai, le concessionnaire et le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Projet COT CMS N° CMF-MAZ-2008-06(2)

## **16.2 Modifications relatives à l'amodiataire**

L'amodiataire est tenu d'informer le concessionnaire et VNF de toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle de la société au sens du code du commerce.

A la date d'effet de la présente convention, les capitaux de la Société Mosellane de Stockage sont détenus à 100% (35 877 actions) par :

Société Financière LORCA représentée par son président M Jean-Marc Weisse  
Route de Metz – 57 580 Lemud (France)  
N° SIRET : 39037616800014

## **16.3 Respect des lois et règlements**

L'amodiataire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité soumise à autorisation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur. Il prendra à sa charge l'ensemble des obligations liées à l'existence des constructions objet de la présente amodiation et dont il fait usage pour son activité.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'amodiataire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni de toute autre autorisation réglementaire.

L'amodiataire s'engage à respecter et à se conformer aux règlements de police afférents à l'occupation, en particulier le règlement d'exploitation et de police du Port de Metz Mazerolle. Il veillera en particulier à maintenir la propreté et à ne pas dégrader l'aspect extérieur des terre-pleins ainsi que des aménagements paysagers qui pourraient être réalisés ultérieurement par le concessionnaire.

L'amodiataire doit se conformer aux décisions prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'exploitation portuaire. En particulier, l'amodiataire déplace sous sa responsabilité ses appareils toutes les fois qu'il en est requis : ces déplacements sont ordonnés verbalement soit par le concessionnaire, soit par le représentant local de VNF, à ses représentants qui doivent obtempérer dans les délais impartis. S'il ne se conforme pas aux décisions prises, il est dressé procès-verbal par le représentant local de VNF et il est procédé d'office et sous la responsabilité de l'amodiataire, sans autre mise en demeure, à leur exécution aux frais du cocontractant.

Le cocontractant peut être tenu de mettre à la disposition du représentant local de VNF à titre gratuit certains outillages dans l'intérêt du service public portuaire.

L'amodiataire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du concessionnaire ou de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge tous travaux, installations qui en découleraient. Plus particulièrement, l'amodiataire s'oblige à assurer le prise en charge financière et à respecter la procédure applicable en matière de mise à l'arrêt de l'installation ou de cessation d'activité, en transmettant au concessionnaire copie des arrêtés, prescriptions, procès-verbaux établis dans le cadre de cette procédure.

L'amodiataire doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ou du concessionnaire ne puisse jamais être mise en cause.

## **16.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'amodiataire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'amodiataire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'amodiataire utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'amodiataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- les habitations, parcs et jardins,
  - les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
  - les cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés, etc.,
- d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

Il s'engage par ailleurs à respecter scrupuleusement les prescriptions de la CDNI entrée en vigueur le 01 novembre 2009.

## **16.5 Dépôt et stockage des marchandises**

Certaines parties des terre-pleins et des hangars peuvent être tenues fermées par mesure de sécurité en dehors des heures de travail et l'accès réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation, soit des services publics intéressés.

Le règlement local pour le transport des matières dangereuses fixe les durées de stationnement autorisé des bateaux et des marchandises.

Seules les marchandises autorisées dans l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE du 8 avril 2013 (dont copie en annexe 10) sont habilitées à pénétrer dans le Port par la voie d'eau.

Le paiement des redevances d'usage ne donne aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises, ni les bateaux au-delà des délais fixés par les règlements.

Le concessionnaire n'est responsable notamment ni du poids, ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises emmagasinées ou stockées.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration erronée, il serait reconnu que des colis déposés en un lieu, autre que celui prévu pour le dépôt des marchandises dangereuses, contiennent des marchandises dangereuses, le concessionnaire est en droit d'en exiger l'enlèvement immédiat et aux frais de l'amodiataire le cas échéant.

Il en est de même pour les marchandises qui viendraient à s'avaries et qui, pour cette cause, pourraient contaminer les marchandises environnantes.

Sans présumer de sa responsabilité ultérieure, l'amodiataire prend les mesures conservatoires nécessaires pour éviter la contamination des lots sains par des lots qui deviendraient avariés.

Le concessionnaire n'est responsable ni de la garde, ni de la conservation des marchandises en dépôt, à moins qu'il n'ait conclu une convention particulière avec l'amodiataire.

## **16.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 6 de la présente convention, l'amodiataire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir. Il doit sur le domaine public fluvial, prendre les dispositions visant à éviter les pollutions et à assurer la propreté des terre-pleins et plans d'eau.

Aussitôt après leur achèvement, l'amodiataire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

En cas de non-respect des obligations de l'amodiataire, le concessionnaire peut y pourvoir d'office aux frais de celui-ci et après mise en demeure restée sans suite. Les frais occasionnés, pris en charge par le concessionnaire, feront l'objet d'un recouvrement par tout moyen d'exécution.

L'amodiataire a l'obligation de procéder ou de faire procéder aux contrôles de sécurité (électricité, incendie, etc.) dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. L'établissement de tout procès-verbal de contrôle fera l'objet d'une transmission au concessionnaire.

L'amodiataire a l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation ICPE en vigueur pour l'exploitation du silo. Les mesures ou équipements de sécurité spécifiques imposés par les lois et règlements en vigueur portant sur certaines installations de l'amodiataire sont à sa charge exclusive.

La personne chargée de l'exécution des travaux doit, le cas échéant, en tenant compte des dispositions introduites par le Système de Management Environnemental adopté par VNF, en particulier relatives à l'exécution des travaux sur digues et berges pour lesquels VNF est certifié ISO 14001, établir, mettre au point et présenter au visa du concessionnaire un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai prévu par le marché de travaux. Le concessionnaire transmet un exemplaire du SOGED au représentant local de VNF pour avis avant visa.

Sont à la charge de l'amodiataire :

- les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de renouvellement et de modification ultérieure des ouvrages mentionnés à l'article 1 de la présente convention,
- les dépenses de premier investissement, de renouvellement, de modification ultérieure et d'entretien des ouvrages nouveaux mentionnés à l'article 6.1 de la présente convention.

L'amodiataire aura la charge exclusive, pendant la durée de la présente convention, de l'intégralité de l'entretien, des réparations, mises en état ou réfection à neuf, de tous les ouvrages sans exception ni réserve en ce compris les grosses réparations.

Des avenants spécifiques peuvent définir les conditions de participation du concessionnaire au financement des opérations dont l'amodiataire a la charge théorique, mais dont le montant dépasse ses capacités de financement.

## **16.7 Responsabilité, dommages, assurances**

### **- Dommages**

Tous dommages causés par l'amodiataire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés au concessionnaire et au représentant local de VNF et réparés par l'amodiataire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, le concessionnaire ou VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'amodiataire.

#### **- Responsabilité**

L'amodiataire est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le concessionnaire, par VNF, par des tiers ou par l'État, ou le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'amodiataire, VNF et le concessionnaire sont dégagés de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'amodiataire garantit VNF et le concessionnaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### **- Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'amodiataire est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité et à l'existence des ouvrages, atteinte à l'environnement, etc.) et doit en justifier lors de l'entrée en jouissance puis chaque année à la demande du concessionnaire. La justification de cette assurance résulte de la remise au concessionnaire d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

### **16.8 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'amodiataire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'amodiataire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **16.9 Impôts et taxes**

L'amodiataire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement l'impôt foncier, l'amodiataire est redevable de l'impôt relatif aux édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, et ce jusqu'à l'échéance de celle-ci. Dans le cas où le concessionnaire ou VNF deviendrait redevable de cet impôt foncier, ainsi que pour l'impôt foncier afférent à l'ensemble des terrains et immeubles déjà construits faisant partie du domaine public fluvial confié, l'amodiataire s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par le concessionnaire ou par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 17 : PREROGATIVES DE VNF ET DU CONCESSIONNAIRE**

### **17.1 Droits de contrôle**

#### **- Autorisations préalables**

L'amodiataire s'engage à tenir informé sans délai le concessionnaire de l'ensemble des démarches, formalités accomplies, et éventuellement des difficultés ou retards, pour l'obtention des autorisations préalables nécessaires au démarrage de son activité.

#### **- Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF et le concessionnaire se réservent le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction, ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'amodiataire, visés à l'article 6 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF, ni celle du concessionnaire tant à l'égard de l'amodiataire qu'à l'égard des tiers.

#### **- Entretien**

Le représentant local de VNF et le concessionnaire se réservent la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'amodiataire et, au regard des dispositions prévues à l'article 16 de la présente convention.

#### **- Réparations**

Le représentant local de VNF et le concessionnaire, avertis préalablement et sans délai, conformément à l'article 16 de la présente convention, se réservent la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'amodiataire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **17.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'amodiataire doit laisser circuler les agents de VNF et ceux du concessionnaire sur les emplacements occupés.

En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'amodiataire doit, le cas échéant, laisser le concessionnaire, les agents de VNF et les entreprises mandatées à cette fin, exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **17.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'amodiataire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit leur durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE 3 – FIN DE CONTRAT**

### **ARTICLE 18 – PEREMPTION**

Sans objet.

### **ARTICLE 19 – TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 29 février 2036 conformément à l'article 5.

### **ARTICLE 20 - CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité amodiataire,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'amodiataire conformément à l'article 3 de la présente convention,
- suspension d'activité pendant une période de 2 ans.

Sous peine de poursuites, l'amodiataire dont la convention est frappée de caducité, le cas échéant, doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 22 de la présente convention, sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

### **ARTICLE 21 - RESILIATION**

#### **21.1 Résiliation sans faute**

Le concessionnaire se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 21.4 de la présente convention, l'amodiataire doit remettre les lieux en état conformément à l'article 22 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

#### **21.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'amodiataire, d'une quelconque de ses obligations, le concessionnaire peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'amodiataire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 22 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

#### **21.3 Résiliation à l'initiative de l'amodiataire**

L'amodiataire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 21.4.

Sous peine de poursuites, l'amodiatraire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 22, sauf s'il en est dispensé.

#### **21.4 Préavis**

##### **- Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (article 21.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

##### **- Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (article 21.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

##### **- Résiliation à l'initiative de l'amodiatraire**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'amodiatraire (article 21.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

#### **21.5 Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé, l'amodiatraire pourra prétendre à une indemnisation correspondant au montant des investissements autorisés réalisés et non amortis à la date d'effet de la résiliation.

Dans les autres cas de résiliation prévus aux articles 21.2 et 21.3, l'amodiatraire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation. Tout trimestre commencé est dû.

### **ARTICLE 22 – REMISE EN L'ETAT**

#### **22.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'amodiatraire doit, sous peine de poursuites, remettre en l'état les terrains, constructions et aménagements déjà édifiés ou réalisés pendant la durée de la présente convention dans un délai de **12 mois**.

La remise en l'état par l'amodiatraire s'entend de la restitution des lieux tels qu'il les a reçus initialement par référence à l'examen comparatif des états des lieux d'entrée (date de prise d'effet de la présente convention) et de sortie (29 février 2036) qui seront établis conformément à l'article 9.

Cette remise en état s'entend notamment par une dépollution des sols si nécessaire. L'amodiatraire exécutera cette obligation pour tout écart constaté par rapport à l'état des lieux d'entrée ou à l'état des lieux réalisé après travaux mentionnés à l'article 6. En outre, cette obligation s'exécutera par référence aux réglementations en la matière en vigueur à l'expiration de la convention et en toutes circonstances, qu'elles soient le fait ou non de l'amodiatraire.

A défaut, le concessionnaire procédera à la remise en état aux frais de l'amodiatraire.

## **22.2 Possibilité de dispense**

L'amodiataire pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où le concessionnaire et/ou VNF, avant l'issue de la présente convention accepteraient expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'amodiataire aura été autorisé à effectuer.

## **TITRE 4 – AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 23 – ETATS STATISTIQUES D'EXPLOITATION**

L'amodiataire est tenu de remettre au concessionnaire, chaque trimestre, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation établie, dans les formes demandées par le concessionnaire.

### **ARTICLE 24 - LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le concessionnaire et l'amodiataire, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le concessionnaire : 10/12 avenue Foch à Metz (57000)

Pour l'amodiataire : 18 rue des Alliés à Metz (57050)

Pour VNF : 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62408)

## **ARTICLE 26 - ANNEXES**

- annexe 1 : plan de la parcelle amodiée et construction/équipements présents
- annexe 2 : convention de droit de passage
- annexe 3 : convention et cahier des charges de concession
- annexe 4 : planning d'exécution des investissements
- annexe 5 : procès-verbal de recollement
- annexe 6 : état des lieux d'entrée au 01 mars 2016
- annexe 7 : état des lieux au 31 décembre 2018 (à annexer).
- annexe 8 : état des lieux environnemental au 01 mars 2016
- annexe 9 : état des lieux environnemental à mi-convention (2026)
- annexe 10 : arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE 100 du 8 avril 2013.

Fait en triple exemplaires

Le

Le Concessionnaire :  
SAS CAMIFEMO

Représentée par  
M. Jean-Charles LOUIS  
Représentant permanent  
de la CCI de la Moselle,  
Présidente

L'amodiataire :  
SCA CMS

Représenté par  
M. Alexandre SORIN  
Directeur Général

Voies navigables de France  
Représenté par M.  
Marc PAPINUTTI  
Directeur Général